



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-176

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

23-2021-12-20-00007 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 7
23-2021-12-20-00010 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 9
23-2021-12-20-00008 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 1ère chambre (1 page)	Page 11
23-2021-12-20-00009 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 13
23-2021-12-20-00006 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (juge unique) (1 page)	Page 15
23-2021-12-20-00005 - Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés (1 page)	Page 17
DDETSPP de la Creuse / Santé Animale	
23-2021-12-07-00001 - Avenant à l'AP DDCSPP N°23.2019.299 SPAE attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. BATE Raphaël (2 pages)	Page 19
DDT de la Creuse / Espace rural, risques et environnement	
23-2021-12-30-00001 - Arrêté portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité concernant le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de Pionnat (3 pages)	Page 22
DDT de la Creuse / SERRE	
23-2021-12-31-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 01/2022 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages)	Page 26
23-2021-12-20-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un ponceau du la RD 99, commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (6 pages)	Page 37
Préfecture de la Creuse /	
23-2021-12-21-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule suite aux élections municipales (4 pages)	Page 44
23-2021-12-23-00001 - SDIS 23 - Arrêté liste d'aptitude opérationnelle portant création de la spécialité sauvetage aquatique (2 pages)	Page 49
23-2021-12-23-00005 - Arrêté portant modification de la délégation de signature de Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation (2 pages)	Page 52

23-2021-12-20-00004 - Liste des responsables de service disposant de la signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 3 janvier 2022 (1 page)	Page 55
Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile	
23-2021-12-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Action France" Aubusson (2 pages)	Page 57
23-2021-12-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Jerem'Créations et Fabrications" Reterre (2 pages)	Page 60
23-2021-12-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "L'Accroche Coeur" Gouzon (2 pages)	Page 63
23-2021-12-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "L'Hair du Temps" Guéret (2 pages)	Page 66
23-2021-12-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Grange à Papi" Peyrat-la-Nonière (2 pages)	Page 69
23-2021-12-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Le Faire à S'Mote" Azerables (2 pages)	Page 72
23-2021-12-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Les Marronniers" La Souterraine (2 pages)	Page 75
23-2021-12-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "MC 2000" Marsac (2 pages)	Page 78
23-2021-12-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque de France Guéret (2 pages)	Page 81
23-2021-12-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Villebasse Genouillac (2 pages)	Page 84
23-2021-12-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Conservatoire Départemental Guéret (2 pages)	Page 87
23-2021-12-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DILISCO Bonnat (2 pages)	Page 90
23-2021-12-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Dilisco Chéniers (2 pages)	Page 93
23-2021-12-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection GAUDIN motoculture Genouillac (2 pages)	Page 96
23-2021-12-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Giante Guéret Sainte-Feyre (2 pages)	Page 99
23-2021-12-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Bourg Boussac (2 pages)	Page 102
23-2021-12-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Patinoire temporaire Guéret (2 pages)	Page 105
23-2021-12-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Place du Champ de Foire Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 108

23-2021-12-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Société L.E.H. Boussac-Bourg (2 pages)	Page 111
23-2021-12-17-00023 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market Aubusson (2 pages)	Page 114
23-2021-12-17-00022 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de la Sédelle La Souterraine (2 pages)	Page 117
23-2021-12-17-00040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Bar/Tabac La Renaissance Chénérailles (2 pages)	Page 120
23-2021-12-17-00043 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express Felletin (2 pages)	Page 123
23-2021-12-17-00024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Ahun (2 pages)	Page 126
23-2021-12-17-00025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Bénévent-L'Abbaye (2 pages)	Page 129
23-2021-12-17-00026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Bonnat (2 pages)	Page 132
23-2021-12-17-00027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Bourganeuf (2 pages)	Page 135
23-2021-12-17-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Boussac (2 pages)	Page 138
23-2021-12-17-00029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 141
23-2021-12-17-00030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Chatelus-Malvaleix (2 pages)	Page 144
23-2021-12-17-00031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Chénérailles (2 pages)	Page 147
23-2021-12-17-00033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 150
23-2021-12-17-00034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Eaux-les-Bains (2 pages)	Page 153
23-2021-12-17-00035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Felletin (2 pages)	Page 156
23-2021-12-17-00036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Fursac (2 pages)	Page 159
23-2021-12-17-00037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Gouzon (2 pages)	Page 162
23-2021-12-17-00032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole La Courtine (2 pages)	Page 165

23-2021-12-17-00038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Le Grand-Bourg (2 pages)	Page 168
23-2021-12-17-00039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Saint-Vaury (2 pages)	Page 171
23-2021-12-17-00042 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Déchèterie Moutier-Rozeille (2 pages)	Page 174
23-2021-12-17-00046 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection FURMECA Fursac (2 pages)	Page 177
23-2021-12-17-00044 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel/Restaurant Château de la Cazine NOTH (2 pages)	Page 180
23-2021-12-17-00045 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Intermarché Ahun (2 pages)	Page 183
23-2021-12-17-00047 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Médiathèque Guéret (2 pages)	Page 186
23-2021-12-17-00048 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Optical Center Guéret (2 pages)	Page 189
23-2021-12-17-00041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Saint-Cricq Loisirs Aubusson (2 pages)	Page 192
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-12-30-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté n°	
23-2017-09-22-002 en date du 22 septembre 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - changement adresse de l'association "2CUBE" (2 pages)	Page 195
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2021-12-31-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien (2 pages)	Page 198
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2021-12-23-00003 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de Jouillat-Champsanglard (2 pages)	Page 201
23-2021-12-20-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°	
23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 constatant le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de compétence "eaux pluviales urbaines" par la communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 204
23-2021-12-23-00004 - Arrête préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe (2 pages)	Page 207

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2021-12-20-00003 - Arrêté portant extension du SICS de Chénérailles et
Peyrat-la-Nonière.odt (2 pages)

Page 210

23-2021-12-20-00007

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer en matière d environnement,
d urbanisme et de collectivités territoriales



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} janvier 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

signé

Patrick GENSAC

23-2021-12-20-00010

Délégation de pouvoirs aux magistrats en
matière d étrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

Signé

Patrick GENSAC

23-2021-12-20-00008

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à signer les mesures d instruction de la 1ère
chambre



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;
Vu la décision du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Monsieur Fabien Martha et Monsieur Jean-Baptiste Boschet, premiers conseillers sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} janvier 2022, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

Signé

Patrick GENSAC

23-2021-12-20-00009

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à signer les mesures d instruction de la 2ème
chambre



LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Khéra BENZAÏD, conseillère sont autorisées à signer, à compter du **1^{er} janvier 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Vice-Président

signé

Christine MEGE

23-2021-12-20-00006

Délégation de signature aux magistrats autorisés
à statuer seul (juge unique)

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : Madame Christine MEGE, vice-présidente
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 1^{er} janvier 2022**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

signé

Patrick GENSAC

23-2021-12-20-00005

Délégation de signature aux magistrats nommés
juges des référés



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 31 août 2021 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} janvier 2022, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2021

Le Président

signé

Patrick GENSAC

DDETSPP de la Creuse

23-2021-12-07-00001

Avenant à l'AP DDCSPP N°23.2019.299 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. BATE
Raphaël

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

AVENANT

à l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2019.299 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BATE Raphaël

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2019.299 SPAE attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. BATE Raphaël en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT le changement de domicile professionnel d'exercice du Dr. BATE Raphaël ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur BATE Raphaël, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est : « 1, Sarrazine » 23210 MOURIOUX-VIEILLEVILLE.

ARTICLE 2 : Le domicile professionnel d'exercice déclaré est : SELARL VETALLIER à « 96, Grande Rue » 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE.

ARTICLE 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. À ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

ARTICLE 4 : Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2019.299 SPAE restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 07 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental,
Le chef de service

DDT de la Creuse

23-2021-12-30-00001

Arrêté portant mise en demeure relative à des
mesures de sécurité concernant le barrage du
plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de
Pionnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE BARRAGE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ A 322 SUR LA COMMUNE DE PIONNAT

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021, portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

VU le contrôle effectué par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Mme Anne-Flore ALBIN et M. Sébastien PRUNIERES, le mardi 16 novembre 2021 à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 16 novembre 2021 concernant le contrôle sur place du 16 novembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 8 décembre 2021 adressé à M. Benoît MANDONNET, propriétaire du plan d'eau, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Benoît MANDONNET a - dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la réception dudit courrier (effective le 9 décembre 2021) -, fait savoir, à l'occasion d'un message du 19 décembre 2021, qu'il entendait conserver son plan d'eau, d'une part, et qu'il ne donnait pas son accord à la réalisation de travaux temporaires sur la route départementale, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 16 novembre 2021 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de la présence d'une fuite caractérisée en pied de parement aval du barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que M. Benoît MANDONNET n'a pas respecté les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021 et notifié le 08 avril 2021 lui demandant notamment « *d'abaisser immédiatement le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé* » ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage et nonobstant la teneur du message de M. Benoît MANDONNET du 19 décembre 2021 susvisé, il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de le mettre en demeure de prendre des mesures de mise en sécurité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Monsieur Benoît MANDONNET, demeurant 5, Villechaud, 23140 PIONNAT, propriétaire du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT, est mis en demeure de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2021-12 du 06 avril 2021 et donc de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

Article 2. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Benoît MANDONNET, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 3. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PIONNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de PIONNAT.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 4. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 5. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de PIONNAT et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, communiqué à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 30 décembre 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DDT de la Creuse

23-2021-12-31-00001

Arrêté préfectoral modificatif 01/2022
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 01/2022

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 31 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 01/2022
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées Ibt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4831	2019L9042	23260	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	645343.85391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5781	2020L925	23260	CROCQ	650879.36945661	6528309.2857249	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-01
5914	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9392017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention : passage délicat au lieu-dit chez Gorce	2022-01-01 à 2022-03-31
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72678758	6520328.9155409	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6179	2020L955	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	635272.97581203	6532429.0279306	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	Attention votre itinéraire passe par 'le pont Roby' interdit aux véhicules de plus de 1.5t, merci de recueillir et de resser sur la RD23 (déjà signalé il me semble) traversée du boung Interdit au plus de 3t5. Suivre la RD 23	2022-01-01 à 2022-03-31
6185	2020L956	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	634389.68032114	6532584.0397397	D23 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	merci de suivre la RD 23-traversée de ville interdite Attention votre itinéraire passe par 'le pont Roby' interdit aux véhicules de plus de 1.5 t, merci de recueillir et de resser sur la rd 23 (déjà signalé)	2022-01-01 à 2022-03-31
6283	2020 L9 544 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0934305	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2021-11-06 à 2022-10-06
6370	2020L965	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6534	2020L980	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6528511.6314809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
6573	2020L984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	647970.93782921	6520506.7017732	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
7508	19259-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607725.95401136	6530066.7147118	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOULTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOULTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-01-01 à 2022-03-01
7987	2021LE945	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	622710.33963519	65222643.9940393	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Etats des lieux des pistes avant et après utilisation. Contactez Florent CHATOUX au 0686676669	2022-01-01 à 2022-03-31
7988	2021LE946	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	Etats des lieux des pistes avant et après utilisation. Contactez Florent CHATOUX au 0686676669	2022-01-01 à 2022-03-31
8521	2021 23 473 FA	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.57833588	6522708.6263144	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOULTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D EYMOULTIERS (87) UTT AUBUSSON	attention: passage étroit dans le lieu-dit 'Pallier' Prendre en compte la circulation officielle et la déviation du boung d'Eymoultiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois	2021-10-06 à 2022-01-06
8526	2021 23 473 FA	23940	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.57833588	6522710.2212873	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	attention : passage étroit dans le lieu-dit 'Pallier'	2021-10-06 à 2022-01-06
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.97029332	6533900.8757285	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-01-01 à 2022-03-31
8719	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639421.00891319	6515926.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-29 à 2022-01-29
8720	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639417.81896746	6515326.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	attention! dans le boung de La Courtine vous devez rester sur l'itinéraire dérogatoire permanent	2021-10-29 à 2022-01-29

8766	21208 ST JUNIEN LA BRUGERE	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	6006003.84996243	6531863.9273546	D878 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	2021-11-01 à 2022-01-29
8773	2021A-AURIAT	23400	AURIAT	595246.67678509	6529011.2094681	D840 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-11-01 à 2022-01-29
8787	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616598.06111066	6530026.9141748	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-11-01 à 2022-01-29
8808	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.69556384	6527617.1141148	D840 (Departementale), D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-12-03 à 2022-03-03
9125	6220011	23600	GIoux	633079.42622124	6521404.3162289	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GIoux (23) UTT AUBUSSON		2021-07-15 à 2022-01-13
9183	P20A044	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605341.50812834	6529803.7514637		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	2021-11-02 à 2022-02-02
9284	2021.19 782 DC	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	625350.17485041	6503636.2311718	D982 (Departementale)	COMMUNE DE GIoux (23) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2021-10-31 à 2022-01-31
9285	2021.23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616676.0729521	6526367.0326929	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GIoux (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON		2021-12-16 à 2022-03-16
9286	2021.23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616070.37948029	6525975.4377785	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-12-16 à 2022-03-16
9287	2021.23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618407.30755203	6526081.7619932	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2021-12-13 à 2022-03-13
9288	2021.23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617250.14962116	6524846.4602423	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-12-13 à 2022-03-13
9463	P19A056	23600	CROZE	635150.49864183	6527318.0007721	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON		2022-03-22 à 2022-03-22
9473	P21A019	23480	ARS	627624.07680215	6544706.1381842		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9474	P21A019	23480	ARS	627866.58887426	6544803.7497793		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9479	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627258.7622463	6544239.9233377		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9480	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627242.799566614	6544253.5586449		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9481	P21A020	23480	ARS	627361.3201383	6544260.5749301		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9483	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620941.3622233	6543942.6401052	D941 (Departementale)	COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22
9484	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620788.67692929	6543995.5924556	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Rouler à allure réduite sur la VC 31 et le bourg de ARS. Interdiction de circuler entre 8h00 et 9h00, puis 16h00 et 17h00, pour permettre le transport scolaire.	2021-12-22 à 2022-03-22

9486	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620396.09530092	6543766.0688819	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-22 à 2022-09-22
9508	2092021	23250	JANAILLAT	605338.43499419	6548872.925573	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-04 à 2022-09-31
9532	2021.23.556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612190.88761286	6524826.9087019	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de Méang. Vitesse limitée à 30 Km/h.
9533	2021.23.556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612260.27404261	6524840.8662513	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-12-23 à 2022-09-23
9591	2021.23.493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC	651961.95430057	6530827.7377165	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-03 à 2022-01-03
9592	2021.23.493. FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC	651970.72153546	6530836.514808	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-03 à 2022-01-03
9593	20070- MALLERET	23260	BEISSAT	646062.86032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2022-01-03 à 2021-12-30
9619	2021.87.206 FA	87120	REMPNAT	608625.26455368	6509659.6343038	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE NEDDE (87) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-11 à 2022-01-15
9623	2021.23.484 FA	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	620553.56149809	6526200.5255189	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-13 à 2022-01-13
9636	20079-ST ORADOUX DE MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-12 à 2022-01-12
9637	20079-ST ORADOUX DE MALLERET	23260	MALLERET	646822.29509034	6518296.097837	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-12 à 2022-01-12
9640	2275- BOURGANEUF F	23400	MONTBOUCHER	601277.51929159	6538187.745365	D22 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-11 à 2022-01-11
9665	P23A008	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	806011.14803723	6531088.0279775	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 km/h
9675	21A093	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	604118.73068212	6531331.0792129	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 km/h
9676	21A093	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	604122.97971939	6531326.1729166	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation officielle le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
9684	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	622319.18315595	6543717.041494	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20
9685	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	622314.02907668	6543719.5351624	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20

9687	P21A047	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	6223001.31107125	6543723.6510133	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-20 à 2022-01-20
9719	2021_23_423 FA	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	620442.94717235	6531.147.5773366	D941 (Départementale)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-18 à 2022-01-18
9720	2021_23_423 FA	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	621691.61092917	6531.812.6680232		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-18 à 2022-01-18
9733	2022LE904	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628804.44211369	6519142.9618199	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-01-01 à 2022-03-31
9767		23500	GIoux	632863.14002264	6519451.4470929	23 (Route)	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FENIERS (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON	2021-10-28 à 2022-01-28
9799	2215098	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616129.63856282	6528966.7677985	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-11-08 à 2022-02-08
9800	2215056	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	611204.26294716	6528328.7615348	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-11-15 à 2022-02-15
9801	2196	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614502.69077049	6528838.594444	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-11-03 à 2022-02-02
9802	M0032	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608178.664651	6533312.7678571	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-11-03 à 2022-02-02
9826	6220068	19290	PEYRELEVADE	627864.21137971	6515320.8406156	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON	2021-11-15 à 2022-05-16
9839	2020_23_358 FA	23500	CLAIRAVAUX	634607.68856407	6520066.152696	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CLAIRAVAUX (23) UTT AUBUSSON	2021-11-02 à 2022-02-02
9840	21C132	87120	NEDDE	608454.7238236	6515207.3408444	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JINIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-11-10 à 2022-01-31
9875	20079-2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	646390.05928689	6517146.9662914	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-11-18 à 2022-02-18
9879	205116	87120	BEAUMONT-DU-LAC	613474.32281164	6520769.1484526	D8 (Départementale)	COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-11-28 à 2022-02-28
9880	215031	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	616804.01063017	6528195.7138041	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-01-02 à 2022-04-02
9884	2252	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	626505.76164173	6501277.6870451	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR B USSSEL UTT AUBUSSON	2021-11-19 à 2022-02-19
9917	2021_23_575 FA	19290	SORNAC	635315.06631352	6515278.8808201	D982 (Départementale)	COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-02 à 2022-03-02

9918	2021 23 575 FA	23100	LE MAS-D'ARTIGE	636571.30485804	6515624.994676	D36 (Départementale) (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MIEVMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSSEL UTT AUBUSSON	2021-12-02 à 2022-03-02
9919	2021 23 575 FA	19280	SORNAC	635309.68642199	6515272.5008286	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-02 à 2022-03-02
9920	215089	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614934.23292877	6528723.8901951	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-12-06 à 2022-03-06
9923	6221021	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	631688.4337701	6500393.3224329	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSSEL UTT AUBUSSON	2021-12-06 à 2022-06-06
9965	215063	23400	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	610764.10270224	6535942.3640304	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-12-15 à 2022-03-05

Voire itinéraire emprunte la départementale n°8 et n°3.
Voire avec UTT de Bourgneuf.
Voire itinéraire emprunte la départementale n°8. Voire avec UTT de Bourgneuf.
Roulez à allure réduite dans le bourg de Royère de Vassivière.

DDT de la Creuse

23-2021-12-20-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un ponceau du la RD
99, commune de SAINT MAURICE LA
SOUTERRAINE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC,
SUR LA RD N°99
COMMUNE DE SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE**

Dossier n° 23-2021-00148

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 09 décembre 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-20210-00148, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD n° 99, commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 09 décembre 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 13 décembre 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 99, en franchissement du ruisseau Des Forges, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Le Cerisier »,
- coordonnées géographiques : X = 581 060; Y = 6 568 710

bassin versant de La Semme, commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments .	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 20 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du BMA



Anne-Flore ALBIN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA RD 99
COMMUNE DE SAINT MAURICE LA
SOUTERRAINE
Dossier n° 23-2021-00148**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 99, en franchissement du ruisseau des Forges, première catégorie piscicole, bassin versant de La Semme commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Un busage temporaire permettra d'assurer le libre écoulement des eaux vers l'aval.
2. Lors de la mise en place des batardeaux et du basculement du cours d'eau vers le busage temporaire, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux sont programmés en 2022 en période d'étiage et de basses eaux, pour une durée de 3 semaines, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 20 DEC. 2021

P/Le Directeur départemental
Le Chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-21-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) de la Sioule suite aux élections
municipales



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ N°

20212300

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Sioule suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2021 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional</p> <p>M. Sylvain DURIN Conseiller régional</p> <p>M. Didier LINDRON Conseiller régional</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	<p>M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pierre RIOL Conseiller départemental</p> <p>Mme Clémentine RAINEAU Conseillère départementale</p> <p>Mme Karina MONNET Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER	<p>M. Christian CHITO Conseiller départemental</p> <p>Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale</p> <p>M. André BIDAUD Conseiller départemental</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Sylvain LELIEVRE Maire de Saint-Hilaire-la-Croix</p> <p>Mme Claire LEMPEREUR Adjointe au Maire de Montaigut-en-Combraille</p> <p>M. Charles SCHIETTEKATTE Maire de Saint-Gal-sur-Sioule</p> <p>M. Guy LEMAITRE Conseiller municipal de Montfermy</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	<p>M. Grégory BONNET Vice-Président de la communauté de communes de « Combrailles Sioule et Morge »</p> <p>Mme Sabine MICHEL Vice-Présidente de la communauté de communes du « Pays de Saint-Eloy »</p> <p>M. Alain CAZE Vice-Président de la Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »</p>

	<p>M. Cédric ROUGHEOL Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans »</p> <p>M. Alain MERCIER Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »</p>
COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p>M. Jean-François BURLOT Adjointe au maire de Broût-Vernet</p> <p>M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny</p> <p>Mme Marion ROSTAN Conseillère municipale de Vicq</p> <p>M. Stéphane COPPIN Maire d'Ebreuil</p> <p>Mme Michèle PARIS Maire de Chouvigny</p> <p>M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier</p>
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	<p>Mme Elise BOULON Vice-Président de la Communauté de Communes Commentry/Montmarault Néris Communauté</p> <p>M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne</p>
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	<p>M. Gérard VENAULT Vice-Président du SMADC</p>
SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE	<p>M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM</p>
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	<p>M. Lionel CHAUVIN Président du SMPNRVA</p>
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	<p>M. Daniel FRECHET Président de l'Etablissement Public Loire</p>

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00001

SDIS 23 - Arrêté liste d'aptitude opérationnelle
portant création de la spécialité sauvetage
aquatique



PREFECTURE DE LA CREUSE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

ARRÊTÉ N°

**LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE PORTANT CREATION DE LA SPECIALITE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

La Préfète de la Creuse,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Guide National de Référence Sauvetage Aquatique du 26 juin 2020 DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE ;
- VU** l'article 6 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Creuse en date du 20 mars 2020 actant les durées de formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) pour l'ensemble des emplois exercés au sein du SDIS 23 ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des services d'incendie et de secours, cheffe du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 1^{er} janvier 2022, les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste jointe en annexe 1 sont autorisés à exercer l'emploi de nageur sauveteur aquatique.
- Article 2 :** La limite de validité de la présente autorisation est fixée à 12 mois et renouvelable dès que nécessaire (sous réserve de l'aptitude médicale au cours d'éventuelles visites pendant la période concernée).
- Article 3 :** Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **23 DEC. 2021**

La Préfète,

Publié *non publié*
au recueil des Actes Administratifs

Virginie DARPHEUILLE

ANNEXE 1

GRADE	NOM-Prénom	CS
Liste des sapeurs-pompiers autorisés à l'emploi de Nageur Sauveteur Aquatique		
Capitaine	MIRABLON Christophe	DIRECTION
Adjudant-chef	TOURTEAU Didier	BOURGANEUF - GUERET
Adjudant	DEJAMMET Marc	AUBUSSON - FELLETIN
Adjudant	PRUDHOMME Stéphane	GUERET –LA SOUTERRAINE
Sergent	GIRARDOT Maximin	BOURGANEUF - GUERET
Sergent	FAYARD Alexandre	LA SOUTERRAINE - GUERET
Caporal-chef	FLEURIOT Steven	GUERET
Caporal-chef	CHAC Arnaud	LA COURTINE
Caporal-chef	COULAUD Benoit	GUERET
Caporal	BARLAUD Benjamin	AUBUSSON
Sapeur 1ere classe	SCHOONAERT Antoine	GUERET

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00005

Arrêté portant modification de la délégation de signature de Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu les arrêtés de M. le ministre de l'intérieur du 9 juin 2021 :

- n° U14636600268832 portant détachement de Mme Josette LACLAUTRE, attachée principale d'administration, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Creuse pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2021 ;

- n° U14636600268837 portant nomination de Mme Josette LACLAUTRE dans cet emploi fonctionnel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Josette LACLAUTRE, directrice des collectivités et de la réglementation, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 et n° 23-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021,

Vu la décision d'affectation du 22 octobre 2021 nommant Mme Béatrice PARAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales, à compter du 1er janvier 2022,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2022, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 modifié susvisé est rédigé comme suit :

*"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Josette LACLAUTRE** et de **Mme Caroline PELAY**, la délégation de signature consentie à cette dernière est exercée par **Mme Béatrice PARAIN**, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales".*

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-12-00001 du 12 juillet 2021 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme la directrice des collectivités et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 23 décembre 2021

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-20-00004

Liste des responsables de service disposant de la signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 3 janvier 2022

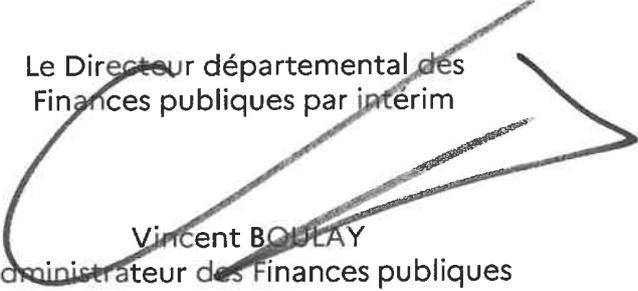
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 3 janvier 2022

Mme Christine COUDEL	Service des impôts des entreprises - GUERET
M. Paul PHILIPPON	Service des impôts des particuliers - GUERET
Mme Isabelle MONAMY	Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. Bertrand ROUCH	Centre des impôts fonciers - GUERET
Mme Hélène JAVAYON	Pôle contrôle recherche expertise
M. Serge DU AUTHIER	Service de la publicité foncière et enregistrement
Mme Christelle CUSSON	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Franck BENOIT	Service de gestion comptable de Guéret
Mme Catherine BLANCHON	Trésorerie Santé publique
M. Grégory FERINGAN	Service de gestion comptable d'Aubusson
M. Emmanuel VULLIET	Service de gestion comptable de La Souterraine
M. Lionel ARCHER	Paierie départementale

Guéret, le 20 décembre 2021

Le Directeur départemental des
Finances publiques par intérim


Vincent BOULAY
Administrateur des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "Action France" Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE – ZAC La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de l'enseigne ACTION FRANCE – 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Wouter DE BACKER, Directeur Général de l'enseigne ACTION FRANCE – 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'enseigne ACTION FRANCE – ZAC La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatorze caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Général ACTION FRANCE – 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DE BACKER, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "Jerem'Créations et
Fabrications" Reterre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« JEREM' Création & Fabrication » - 1, l'Echalier – 23110 RETERRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérémy DUJON, gérant de l'enseigne « JEREM' Création & Fabrication » - 1, l'Echalier – 23110 RETERRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jérémy DUJON, gérant de l'enseigne « JEREM' Création & Fabrication » - 1, l'Echalier – 23110 RETERRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. DUJON - 1, l'Echalier – 23110 RETERRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUJON, ainsi qu'à Mme le Maire de RETERRE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "L'Accroche Coeur" Gouzon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac/Presse/FDJ « L'ACCROCHE COEUR » - 27, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Véronique GAYAUD, gérante du Tabac/Presse/FDJ « L'ACCROCHE COEUR » - 27, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Véronique GAYAUD, gérante du Tabac/Presse/FDJ « L'ACCROCHE COEUR » - 27, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme GAYAUD - « L'ACCROCHE COEUR » - 27, Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GAYAUD, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "L'Hair du Temps" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salon de coiffure « L'HAIR DU TEMPS » - 37, Rue de Stalingrad – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nadine ROYER, propriétaire du salon de coiffure « L'HAIR DU TEMPS » - 37, Rue de Stalingrad – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Nadine ROYER, propriétaire du salon de coiffure « L'HAIR DU TEMPS » - 37, Rue de Stalingrad – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme ROYER « L'HAIR DU TEMPS » - 37, Rue de Stalingrad – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ROYER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "La Grange à Papi"
Peyrat-la-Nonière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brocante « LA GRANGE À PAPI » - 2, Place Jean Favard – 23130 PEYRAT-LA-NONIÈRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe FERRIER, gérant de la Brocante « LA GRANGE À PAPI » - 2, Place Jean Favard – 23130 PEYRAT-LA-NONIÈRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe FERRIER, gérant de la Brocante « LA GRANGE À PAPI » - 2, Place Jean Favard – 23130 PEYRAT-LA-NONIÈRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. FERRIER - 2, Place Jean Favard – 23130 PEYRAT-LA-NONNIÈRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FERRIER, ainsi qu'à M. le Maire de PEYRAT-LA-NONNIÈRE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "Le Faire à S'Mote" Azerables

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar/Restaurant « LE FAIRE À S'MOTE » - Etang de la Chaume – 23160 AZERABLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic DELANGHE, gérant du Bar/Restaurant « LE FAIRE À S'MOTE » - Etang de la Chaume – 23160 AZERABLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Ludovic DELANGHE, gérant du Bar/Restaurant « LE FAIRE À S'MOTE » - Etang de la Chaume – 23160 AZERABLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DELANGHE - Etang de la Chaume – 23160 AZERABLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DELANGHE, ainsi qu'à M. le Maire d'AZERABLES.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "Les Marronniers" La
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar/Tabac/FDJ « LES MARRONNIERS » - 20, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Charlotte FARIN, gérante du Bar/Tabac/FDJ « LES MARRONNIERS » - 20, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Charlotte FARIN, gérante du Bar/Tabac/FDJ « LES MARRONNIERS » - 20, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme FARIN - « LES MARRONNIERS » - 20, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme FARIN, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection "MC 2000" Marsac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MC 2000 - 9, Route de Limoges – 23210 MARSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pier FIEDLER, co-gérant de l'entreprise MC 2000 - 9, Route de Limoges – 23210 MARSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pier FIEDLER, co-gérant de l'entreprise MC 2000 - 9, Route de Limoges – 23210 MARSAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de onze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. FIEDLER - 9, Route de Limoges – 23210 MARSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FIEDLER, ainsi qu'à M. le Maire de MARSAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Banque de France Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE DE FRANCE - 1, rue Martinet – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la BANQUE DE FRANCE - 1, rue Martinet – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de la BANQUE DE FRANCE - 1, rue Martinet – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention des actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de la BANQUE DE FRANCE - 1, rue Martinet – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de la BANQUE DE FRANCE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Boulangerie Villebasse
Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie/Pâtisserie VILLEBASSE - 5, Avenue de la Gare – 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno VILLEBASSE, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie VILLEBASSE - 5, Avenue de la Gare – 23350 GENOUILLAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bruno VILLEBASSE, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie VILLEBASSE - 5, Avenue de la Gare – 23350 GENOUILLAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. VILLEBASSE - 5, Avenue de la Gare – 23350 GENOUILLAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. VILLEBASSE, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Conservatoire Départemental
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL Emile Goué - 1bis, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL Emile Goué - 1bis, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur du CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL Emile Goué - 1bis, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL - 1bis, Av. René Cassin – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du Conservatoire Départemental, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection DILISCO Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DILISCO – Z.A. de la Brande – 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PINON, Directeur de l'enseigne DILISCO – Z.A. de la Brande – 23220 BONNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne DILISCO – Z.A. de la Brande – 23220 BONNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Le Directeur DILISCO - Z.A. de la Brande – 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseignement DILISCO, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Dilisco Chéniers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DILISCO – Rue du Limousin – 23220 CHÉNIERS

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PINON, Directeur de l'enseigne DILISCO – Rue du Limousin – 23220 CHÉNIERS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne DILISCO – Rue du Limousin – 23220 CHÉNIERS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Le Directeur DILISCO - Rue du Limousin – 23220 CHÉNIERS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseignement DILISCO, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNIERS.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection GAUDIN motoculture
Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETS GAUDIN Motoculture – Les Chardris – 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain GAUDIN, gérant des ETS GAUDIN Motoculture - Les Chardris – 23350 GENOUILLAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sylvain GAUDIN, gérant des ETS GAUDIN Motoculture - Les Chardris – 23350 GENOUILLAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. GAUDIN - Les Chardris – 23350 GENOUILLAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GAUDIN, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Giante Guéret Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GIANT GUÉRET – 2, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier RENOUX, gérant de l'enseigne GIANT GUÉRET – 2, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier RENOUX, gérant de l'enseigne GIANT GUÉRET – 2, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. RENOUX - GIANT GUÉRET – 2, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. RENOUX, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Le Bourg Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Bourg – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de BOUSSAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein du Bourg de sa commune, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics - Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix-neuf caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. le Maire - Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Patinoire temporaire Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PATINOIRE TEMPORAIRE – Esplanade François Mitterrand – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrice CHAUVEAU, responsable d'exploitation de la SAS Only Nice Events – 26, rue des Pépinières – 94260 FRESNES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Patrice CHAUVEAU, responsable d'exploitation de la SAS Only Nice Events – 26, rue des Pépinières – 94260 FRESNES, est autorisé pour la durée de son contrat avec la Mairie de Guéret, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de la PATINOIRE TEMPORAIRE, installée – Esplanade François Mitterrand – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CHAUVEAU - SAS Only Nice Events – 26, rue des Pépinières – 94260 FRESNES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHAUVEAU, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Place du Champ de Foire
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Place du Champ de Foire – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur la Place du Champ de Foire de sa commune, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire - 6, Place de la Mairie – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Société L.E.H. Boussac-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Société L.E.H. - 1, Route de l'Avenir - Z.I. Le Montet - 23600 BOUSSAC-BOURG

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maïa HERVE, directrice de la Société L.E.H. - 1, Route de l'Avenir - Z.I. Le Montet - 23600 BOUSSAC-BOURG ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Maïa HERVE, directrice de la Société L.E.H. - 1, Route de l'Avenir - Z.I. Le Montet - 23600 BOUSSAC-BOURG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Food défense.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de seize caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme HERVE - Société L.E.H. - 1, Route de l'Avenir - Z.I. Le Montet - 23600 BOUSSAC-BOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme HERVE, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC-BOURG.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00023

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection Carrefour Market
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix-neuf caméras intérieures et de onze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur de l'enseigne CARREFOUR MARKET, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00022

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection Pharmacie de la
Sédelle La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA SÉDELLE - 8, rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier LAMARE, gérant de la PHARMACIE DE LA SÉDELLE - 8, rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier LAMARE, gérant de la PHARMACIE DE LA SÉDELLE - 8, rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LAMARE - 8, rue du Dr Georges Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAMARE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Bar/Tabac La
Renaissance Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » - 6, Grande Rue – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johan CZERNIKARZ, gérant du Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » - 6, Grande Rue – 23130 CHÉNÉRAILLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Johan CZERNIKARZ, gérant du Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » - 6, Grande Rue – 23130 CHÉNÉRAILLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, 1 caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CZERNIKARZ - Bar/Tabac « LA RENAISSANCE » - 6, Grande Rue – 23130 CHÉNÉRAILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CZERNIKARZ, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00043

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Carrefour
Express Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CARREFOUR EXPRESS » – 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la gérante de l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » – 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La gérante de l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » – 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

La gérante de l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS » – 6, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ORTUNO, gérante de l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS », ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, Grande Rue – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, Grande Rue – 23150 AHUN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Bénévent-L'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 16, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 16, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, Avenue du Château – 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, Avenue du Château – 23220 BONNAT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, rue de l'Etang – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, rue de l'Etang – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, rue du 11 Novembre 1918 – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, rue du 11 Novembre 1918 – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Rue de la Couture – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Rue de la Couture – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Chatelus-Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, Place Saint-Pierre – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 2, Place Saint-Pierre – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 4, rue du Marché aux Ânes – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 4, rue du Marché aux Ânes – 23130 CHÉNÉRAILLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Évaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, rue des Thermes – 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 1, rue des Thermes – 23110 EVAUX-LES-BAINS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 17, Place Courtaud – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 17, Place Courtaud – 23500 FELLETIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETTIN.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Fursac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 21, Grande Rue – 23290 FURSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 21, Grande Rue – 23290 FURSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de FURSAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Gouzon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Place de l'Eglise – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Place de l'Eglise – 23230 GOUZON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
La Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, route de Crocq – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, route de Crocq – 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Le Grand-Bourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 15, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 15, Place du Marché – 23240 LE GRAND-BOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole
Saint-Vaury

14ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Place de l'Église – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Place de l'Église – 23320 SAINT-VAURY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00042

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Déchèterie
Moutier-Rozeille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« DÉCHÈTERIE DU THYM » – 23200 MOUTIER-ROZEILLE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud pour la « DÉCHÈTERIE DU THYM » – 23200 MOUTIER-ROZEILLE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « DÉCHÈTERIE DU THYM » – 23200 MOUTIER-ROZEILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Communauté de Communes Creuse Grand Sud – 34b, rue Jules Sandeau – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, ainsi qu'à M. le Maire de MOUTIER-ROZEILLE.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00046

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection FURMECA
Fursac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« FURMECA » – ZA Sainte-Catherine – 23290 FURSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck PARBAUD, gérant de la Société « FURMECA » – ZA Sainte-Catherine – 23290 FURSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Franck PARBAUD, gérant de la Société « FURMECA » – ZA Sainte-Catherine – 23290 FURSAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. PARBAUD - Société « FURMECA » – ZA Sainte-Catherine – 23290 FURSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PARBAUD, ainsi qu'à M. le Maire de FURSAC.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00044

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
Hôtel/Restaurant Château de la Cazine NOTH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel/Restaurant CHÂTEAU DE LA CAZINE – Domaine de la Fôt – 23300 NOTH

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaël NADAUD, directeur de l'Hôtel/Restaurant CHÂTEAU DE LA CAZINE – Domaine de la Fôt – 23300 NOTH ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le directeur de l'Hôtel/Restaurant CHÂTEAU DE LA CAZINE – Domaine de la Fôt – 23300 NOTH, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le directeur de l'Hôtel/Restaurant CHÂTEAU DE LA CAZINE – Domaine de la Fôt – 23300 NOTH

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. NADAUD, directeur de l'Hôtel/Restaurant CHÂTEAU DE LA CAZINE, ainsi qu'à M. le Maire de NOTH.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00045

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Intermarché
Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« INTERMARCHÉ » – Route de Limoges – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'enseigne « INTERMARCHÉ » – Route de Limoges – 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le directeur de l'enseigne « INTERMARCHÉ » – Route de Limoges – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix-neuf caméras intérieures de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur - « INTERMARCHÉ » – Route de Limoges – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur de l'enseignement « INTERMARCHÉ », ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00047

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Médiathèque
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MÉDIATHÈQUE – 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret – 9, Avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret – 9, Avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein des locaux de la MÉDIATHÈQUE – 8, Avenue Fayolle – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Service informatique de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
9, Avenue Charles de Gaulle – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00048

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Optical Center
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
OPTICAL CENTER – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Virgil GARRIDO, gérant de l'enseigne OPTICAL CENTER – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Virgil GARRIDO, gérant de l'enseigne OPTICAL CENTER – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GARRIDO - OPTICAL CENTER – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GARRIDO, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Saint-Cricq
Loisirs Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« SAINT-CRICQ LOISIRS » – 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de l'enseigne « SAINT-CRICQ LOISIRS » – 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Pascal SAINT-CRICQ, propriétaire de l'enseigne « SAINT-CRICQ LOISIRS » – 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. SAINT-CRICQ – 41, Grande Rue – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SAINT-CRICQ, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-30-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté n°
23-2017-09-22-002 en date du 22 septembre
2017 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises -
changement adresse de l'association "2CUBE"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification à l'arrêté n° 23-2017-09-22-002 en date du 22 septembre 2017
Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La préfète de la Creuse

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce ;

VU le code monétaire et financier ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU l'agrément délivré par l'arrêté n° 23-2017-09-22-002 en date du 22 septembre 2017, à Monsieur Gilles BEAUCHOUX, Président de l'association 2CUBE, située à la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Arrondissement d'Aubusson, dite la Passerelle, esplanade Charles de Gaulle à Aubusson (23200) ;

Vu l'article R. 123-166-2 du Code du Commerce qui impose, lors du changement de siège de l'entreprise ayant une incidence certaine sur le contrôle qui est effectué par le biais de l'agrément sur ces entreprises et afin que ces changements ne permettent pas que des opérations de blanchiment d'argent soient réalisées ou que ces entreprises ne deviennent le support de fraudes massives, que le changement d'adresse soit déclaré ;

Vu la déclaration de déménagement reçue par mail du 15 décembre 2021, de changement d'adresse, de l'association 2CUBE, Pépinière d'Entreprises ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « 2CUBE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à sa nouvelle adresse : 28, rue Châteaufavier à Aubusson (23200) sous la présidence de Monsieur BEAUCHOUX Gilles, Président de l'Association 2Cube, pépinière d'entreprises.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 23-2017-09-22-002 en date du 22 septembre 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-31-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Sostranien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS SOSTRANIEN

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 et n° 2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg », désormais dénommée « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-28-002 du 28 juin 2018 portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-006 du 20 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant répartition de l'actif, du passif et du personnel de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, consécutif à la décision en date du 12 juillet 2019 par laquelle le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2019 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

VU la délibération du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien a adopté de nouveaux statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, les nouveaux statuts de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT dès lors que les dispositions de l'article L. 5211-20 sont respectées,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Sostranien sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes du Pays Sostranien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Guéret, le

La Préfète

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00003

Arrêté portant dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de Jouillat-Champsanglard

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le livre 1er , titre II et titre III du Code Rural, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-15 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant constitution du bureau de l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD;

VU la délibération du bureau de l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD du 03 décembre 2019, demandant la dissolution de l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD et faisant état des reliquats de trésorerie à transférer aux communes de JOUILLAT et CHAMPSANGLARD, au prorata du nombre d'hectares remembrés par commune ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMPSANGLARD du 09 décembre 2021 acceptant de percevoir la somme de 1 806,86 € correspondant à la partie des reliquats de trésorerie de l' Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD conformément à sa proposition de répartition,

VU la délibération du conseil municipal de JOUILLAT du 17 décembre 2021 acceptant de percevoir la somme de 5 420,58 € correspondant à la partie de reliquats de trésorerie de l' Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD conformément à sa proposition de répartition,

CONSIDÉRANT que l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD n'a pas de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé;

CONSIDÉRANT que les comptes de l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD seront apurés;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, et de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'Association foncière intercommunale d'aménagement agricole et forestier de JOUILLAT/CHAMPSANGLARD du 24 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de JOUILLAT, Monsieur le Maire de CHAMPSANGLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-20-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021
constatant le montant des charges transférées
dans le cadre de la prise de compétence "eaux
pluviales urbaines" par la communauté
d'agglomération du Grand Guéret au 1er janvier
2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n° 23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 constatant le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de compétence « eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C (IV),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5 (I),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 constatant le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de compétence « eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020,

VU le courrier cosigné par M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Guéret, et M. Eric BODEAU, président de la CLECT, en date du 10 décembre 2021, informant la préfète de la Creuse de l'impossibilité dans laquelle se trouve cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) en ce qui concerne l'évaluation du transfert de charges lié à l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », en l'absence de données chiffrées et ciblées figurant dans les comptes administratifs des communes membres de la CA du Grand Guéret - à l'exception de la commune de Guéret -, et, par conséquent, de l'impossibilité d'établir et d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions portées par l'article 1609 nonies C (IV) du code général des impôts,

VU le courrier de M. le président de la CA du Grand Guéret en date du 20 décembre 2021, parvenu à la préfecture le même jour et tendant à ce que l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 susvisé soit précisé, en conformité avec les orientations retenues lors de la conférence des maires du 7 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le président de la CA du Grand Guéret s'inscrit, en effet, dans le prolongement direct du courrier qu'il a cosigné, le 10 décembre 2021, avec le président de la CLECT,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de lui réserver une suite favorable,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 susvisé est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les termes « linéaires conduites » figurant dans le tableau récapitulatif ci-dessus excluent expressément les « linéaires fossés » ».

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis, à titre de notification, tant au président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret qu'aux maires des communes membres de cet EPCI.

Guéret, le 20 décembre 2021

La préfète



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-23-00004

Arrête préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte contrat de rivière
Gartempe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE CONTRAT DE RIVIÈRE GARTEMPE

La préfète de la Creuse

La préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

VU les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat

VU l'arrêté interdépartemental n° 2020-03-24-009 du 24 mars 2020 portant extension du périmètre du syndicat,

VU la délibération du 13 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat a décidé de modifier ses statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Souterraine, Arrênes, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Priest-la-Feuille, du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et des conseils communautaires des communautés de communes Creuse Sud Ouest et du Pays Sostranien,

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Limoges, Aulon, Ceyroux, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicat membres, ainsi qu'à chaque maire des communes adhérentes.

Limoges, le **1 6 DEC. 2021**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Guéret, le **23 DEC. 2021**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MÉROT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-20-00003

Arrêté portant extension du SICS de Chénérailles
et Peyrat-la-Nonière.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant extension de périmètre du syndicat intercommunal des centres de secours
de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière
(SICS de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière)**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant création du syndicat intercommunal de construction, aménagement, gestion et entretien (SICAGE) du centre de secours de Chénérailles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant extension de périmètre et modification des statuts du SICAGE de Chénérailles,

VU la délibération du 26 mars 2021 par laquelle la commune de Saint-Pardoux-les-Cardes a demandé son adhésion au SICS de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière,

VU la délibération du 27 mai 2021 par laquelle la commune de Saint-Médard-la-Rochette a demandé son adhésion au SICS de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière,

VU les délibérations du 29 octobre 2021 par lesquelles le comité syndical s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et Saint-Médard-la-Rochette ainsi que sur la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé à l'unanimité, l'adhésion des communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et Saint-Médard-la-Rochette ainsi que la modification des statuts,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion des communes de Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cardes au SICS de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière est autorisée.

ARTICLE 2 : Les statuts du SICS de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière sont annexés au présent arrêté,

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au maire de chacune des communes membres du syndicat.

Aubusson, le 20/12/2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.